



Union syndicale
Solidaires

Depuis quelques mois, les agents de station de la ligne 08, ont la désagréable surprise de connaître une surprenante interprétation de l'application de la STC 15 et tout particulièrement en son article 02-16.

En effet, l'édition d'une note, rappelle aux pilotes et ACS « d'informer les AAM de mixte et de nuit en leur communiquant leur service pour le lendemain et, lorsqu'ils sont commandés à exercer leur fonction dans une station située en dehors de leur sous secteur d'attachement avec pour s'y rendre un temps de parcours inférieur ou égal à 20 minutes, de leur préciser qu'ils doivent se présenter aux heures prévues au tableau de présence (12 h 00 pour le service mixte et 18 h 05 pour celui de nuit). Lorsque le trajet est supérieur à 20 minutes », une grille horaire est établie à cet effet par l'encadrement de proximité en application de l'article 02-16 de la STC 15.

Toutefois, l'application d'un article peu expressément faire référence au(x) suivant(s) ou précédent(s) selon que les dispositions de ce(s) dernier(s) le rendent applicables ou inapplicables.

C'est exactement le cas qui se présente ci-dessous avec les articles 02-12 et 02-16 de la STC 15 :

D. PRISES ET FINS DE SERVICE

Art. 02-12 : Aux heures prévues au tableau de présence :

- Les AAM prennent et terminent leur service dans leur SOUS-SECTEUR et dans la station qui leur est désignée et où ils ont commencé ;
- Les ACS et ROC/EM prennent et terminent leur service dans leur secteur et dans la station qui leur est désignée.

En dehors de ces deux cas, les agents pris parmi les VOLONTAIRES bénéficient d'une compensation définie dans le titre II.

E. CAS PARTICULIERS

Art. 02-16 de la S.T.C. 15 : Les agents effectuant une prise de service :

Pour les services de nuit en une seule partie, commençant à 18 h 05 ou avant cette heure

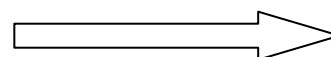
Pour les services mixtes en une seule partie, commençant à 12 h 00 ou avant cette heure

À une station autre que celle de leur sous-secteur, ou secteur d'attachement et séparée de celle-ci par un temps de parcours supérieur à 20 minutes, bénéficient, pour se présenter, d'un délai égal à la différence entre ce temps de parcours à leur lieu de prise de service et 20 minutes.

Si l'agent n'utilise pas de cette facilité et se présente à l'heure prévue au tableau de présence, ce temps doit lui être comptabilisé à l'aide d'un bulletin d'utilisation ou d'une demande personnelle.

L'alinéa second de l'article 02-12, impose le principe du volontariat en dehors du cas cité à l'alinéa premier du même article !!CQFD !!!

Par conséquent, l'article 02-16, est manifestement inapplicable avec les dispositions de l'alinéa premier de l'article 02-12. En effet, considérant « qu'aux heures prévues au tableau de présence, les AAM prennent et terminent leur service dans leur SOUS-SECTEUR et dans la station qui leur est désignée et où ils ont commencé ». Incontestablement son champ d'application ne se réduit strictement qu'à celui de l'alinéa second de l'article 02-12.



**Tout cela aurait pu prêter à sourire
si les conséquences n'en étaient que du moindre effet...
Cependant, tel n'est pas le cas !**

L'on regrette d'avoir à constater certaines dérives, notamment par l'établissement de **mesures disciplinaires à l'encontre des agents non volontaires** qui pourtant fondés à contester, en refusant de plein droit l'application de l'article 02-16 aux regards des dispositions de l'alinéa premier de l'article 02-12.

L'absence de discernement sur les conditions d'application de l'article 02-16, a, pour conséquence de rallonger le temps journalier de travail de manière substantiel, selon que chacun des agents soit amené à exercer couramment leur fonction en dehors de leur sous secteur d'attachement et sans autre compensation.

Situation tout aussi rocambolesque pour le service nuit ! En applications des nouvelles modalités de prise de service, et ce, quel que soit le sous-secteur d'attachement, l'agent de station qui serait commandé la veille pour le lendemain à exercer sa fonction dans une station située en dehors de son sous-secteur d'attachement, avec une fermeture prévue dans l'une des stations de son sous secteur, comme si les conséquences du rallongement de la durée journalière de travail ne suffisait pas, **de ce fait, même les dispositions pourtant incontournables de la notion de prise et fin de service dans la même station sont remises en cause...**

On ne peut pourtant pas tirer le grief d'une interprétation possible sur les dispositions de l'alinéa premier de l'article 02-12 sur ce point. Pas plus, qu'il ne soit fait à aucun moment référence à ce que **l'agent COMMANDE la veille pour le lendemain à exercer sa fonction en dehors de son sous secteur d'attachement, soit tenu de s'y rendre par application de l'article 02-16, alors que la nécessité du VOLONTARIAT, prédomine.**

Par contre, s'il semble vrai pour les agents de mixte, de préférer plus communément l'application du second alinéa de l'article 02-12 conditionnée aux dispositions de l'article 02-16, cela ne dispense pas pour autant, le respect des règles d'application de l'alinéa premier de l'article 02-12, pour les agents non volontaires, préférant prendre et terminer leur service dans leurs sous-secteurs d'attachement. **En toute évidence, il ne faudra aussi, pas perdre de vue que la demande d'application stricte de cet alinéa, a pour conséquence à ce que l'agent retourne impérativement à son attachement en fin de service, et ce, jusqu'à 19 h 15, afin d'éviter tout pointage pour absence irrégulière.**

Par ailleurs, ce qui ne manque surtout pas de surprendre, c'est que durant de nombreux mois, les agents de mixte ont essuyé un grand nombre d'appel de présence de fin de service, sans aucune distinction du respect de l'ensemble des règles citées ci-dessus. En effet, certains agents venant d'un sous-secteur autre que celui de leur attachement ont dû se rendre à l'évidence que même avec de la bonne volonté, cette restriction leur ont été opposable. Et ensuite quelques auteurs du management se targueront de répondre avec largesse : **« mais les agents de mixte sont largement compensés »...**

Pour conclure, la direction de la ligne 08 répond, dans un courrier du 12 septembre 2007, après que nous l'ayons informé des modifications arbitraires des conditions d'utilisation des agents de station : **« je vous confirme qu'aucune modification des règles d'utilisation du personnel n'est envisagée à ce jour et que la direction de ligne la 08 n'entend pas déroger à celle-ci ».** Toutefois il conviendra pour la direction, d'en expliquer les quelques sanctions qui ont été prononcées pour les raisons évoquées dans ce document, à moins qu'elle ne prenne l'initiative de les annuler d'elle-même.

Il convenait tout particulièrement de faire un point sur ce sujet afin de rappeler que l'on ne peut déréglementer tout azimut par ce que le volontariat permet de contourner. Le VOLONTARIAT est une disposition qui permet une certaine souplesse d'utilisation du personnel, dès lors que les dispositions contraignantes et restrictives des textes, ne permettent pas de faire autrement.

Cotisations : 60€/an

**Se syndiquer à SUD,
C'est se Défendre !**

SYNDICAT SUD/RATP

3 Rue Rampon - 75011 PARIS

<http://www.sudratp.fr>

